

PROPOSITION DE STATUTS

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

« « « « **MILLÉNIUM M** » » » »

Au capital de 1 000 euros

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Dylan MANGALAM, demeurant à Résidence Mortenol Nord, Escalier 1, Appartement 111, 97110 Pointe-à-Pitre, de nationalité française.

Ci-après désigné l'« **Associé Unique** ».

L'Associé Unique a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne comporte qu'un seul associé et sera désignée comme telle.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **MILLÉNIUM M**

Le nom commercial et l'enseigne de l'établissement pourront être identiques ou modifiés par simple décision du Président.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de restauration commerciale thématique et immersive, proposant un service de restauration sur place, à emporter, et la vente de boissons conformément à la réglementation en vigueur.
- L'organisation d'activités événementielles, d'animations culturelles, artistiques ou de loisirs, la scénographie de l'espace, la privatisation de locaux pour les professionnels (B2B) et les particuliers (B2C).
- L'achat, la revente, la gestion et l'approvisionnement de toutes denrées alimentaires et marchandises nécessaires à l'activité.
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Rés HIBISCUS BE 738 - Appt 161 Bellevue 97118 SAINT FRANCOIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

1. Apports

L'Associé Unique apporte à la Société la somme totale de 1 000 euros.

Sur ce montant, la somme de 500 euros, correspondant à 50% du capital social, a été déposée dès ce jour sur un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

2. Libération du solde

La libération du surplus, soit la somme de 500 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. (Exception pour le premier exercice social qui commencera le jour de l'immatriculation et se clôturera le 31 décembre 2026).

ARTICLE 8 - PRÉSIDENTENCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

La Société est dirigée et administrée par un Président. L'Associé Unique désigne en qualité de premier Président de la Société : **Monsieur Dylan MANGALAM**, qui accepte lesdites fonctions.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Les fonctions de Président sont exercées à titre rémunéré selon les modalités fixées par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 9 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés dans les SAS pluripersonnelles. Ses décisions sont unilatérales et répertoriées dans un registre des décisions. Elles ne peuvent être déléguées.

ARTICLE 10 - IMMATRICULATION

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Pointe-à-Pitre. Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer les insertions légales et d'accomplir les formalités de constitution.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

1. Forme de la cession

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

2. Cessions en cas d'associé unique

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, réalisées par l'associé unique s'effectuent librement.

3. Cessions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à un tiers non associé, au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ainsi qu'entre associés, est soumise aux procédures préalables de préemption et d'agrément définies ci-après.

A. Droit de préemption prioritaire

1. *Notification du projet de cession* : L'associé cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge. Cette notification doit préciser le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire pressenti.

2. *Exercice du droit de préemption* : L'associé détenant la majorité du capital social (l'associé majoritaire) dispose d'un droit de préemption prioritaire sur la totalité des actions dont la cession est projetée. Il peut exercer ce droit dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

3. *Réalisation* : Si l'associé majoritaire exerce son droit de préemption, la cession des actions est réalisée à son profit au prix et conditions indiqués dans la notification. S'il renonce à son droit ou ne l'exerce que partiellement, la procédure d'agrément s'applique pour le solde des actions non préemptées.

B. Procédure d'agrément par l'Assemblée des Associés

1. *Procédure* : À défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions, la cession est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. *Décision d'agrément* : L'agrément est accordé par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité absolue des droits de vote (plus de 50% des voix des associés présentés ou représentés). La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

3. *Notification* : La décision est notifiée au cédant par le Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification initiale du projet de cession. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

4. *Refus d'agrément* : En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus pour acquérir ou faire acquérir les actions du cédant par la Société ou par un tiers, à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, déterminé selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

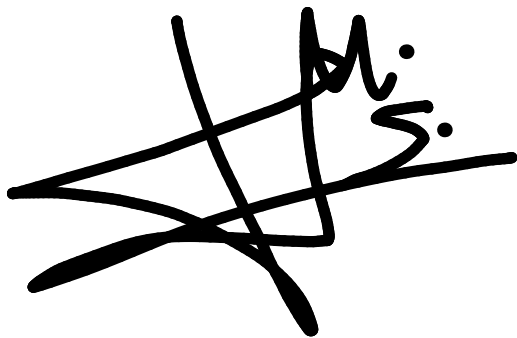
Fait à Baie-Mahault, le 01/08/2026

En 3 exemplaires originaux.

Monsieur Dylan MANGALAM

(Mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président" et signature)

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Mangalam', with a large, stylized flourish or crossbar extending to the left.

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

SOCIÉTÉ :	MILLENIUM M
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)
Capital souscrit :	1 000,00 Euros
Capital libéré :	500,00 Euros (50%)
Siège social :	Res. HIBISCUS BE738 - Appt 161, BELLEVUE, 97118 SAINT-FRANCOIS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Dylan MANGALAM, né le 16 décembre 1997, de nationalité française, demeurant à Res. HIBISCUS BE738 Appt 161, BELLEVUE, 97118 SAINT-FRANCOIS, agissant en qualité d'Associé Unique et Président de la société **MILLENIUM M**.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Il est rappelé que l'Associé Unique a procédé à la signature des statuts constitutifs de la société **MILLENIUM M** en date du 1er août 2026.

Le dépôt des fonds correspondant à la libération partielle du capital social a été effectué le 25 août 2026 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Guadeloupe (Espace Professionnel Jarry), pour un montant de 500,00 euros, soit 50% du capital social souscrit (1 000,00 euros), conformément aux dispositions légales et à l'article L. 227-1 du Code de commerce autorisant la libération minimale de la moitié des apports en numéraire lors de la constitution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-15 du Code de commerce (applicable aux SAS par renvoi de l'article L. 227-1 du même Code), constatant que l'établissement du certificat du dépositaire des fonds est postérieur à la signature initiale des statuts, l'Associé Unique établit le présent acte afin de confirmer et régulariser la constitution de la société.

CECI EXPOSÉ, L'ASSOCIÉ UNIQUE A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES

DÉCISION UNIQUE : CONFIRMATION ET RÉGULARISATION DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique, Monsieur Dylan MANGALAM :

- Prend acte du certificat du dépositaire des fonds délivré par le Crédit Agricole le 25 août 2026 attestant du dépôt de la somme de 500,00 euros sur le compte bloqué n° 39014544864, correspondant à la libération de 50% du capital social souscrit de 1 000,00 euros ;
- Rappelle que le solde du capital social non libéré (soit 500,00 euros) sera appelé par le Président dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Confirme expressément et ratifie dans l'ensemble de leurs dispositions les statuts constitutifs de la société **MILLENIUM M** signés le 1er août 2026 ;
- Reconnaît et confirme l'exactitude des apports et la réalisation définitive de la constitution de la société à compter de la délivrance dudit certificat du dépositaire ;

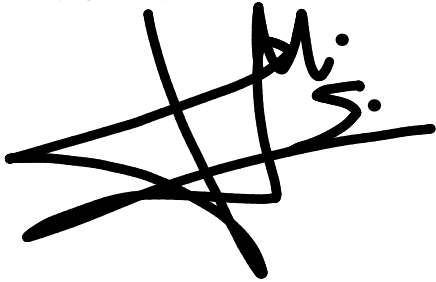
- Décide que le présent acte confirmatif constitue une annexe indissociable des statuts constitutifs déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Fait à Saint-François, le 27 août 2026.

L'Associé Unique et Président

Monsieur Dylan MANGALAM

(Signature)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dylan MANGALAM', written over a large, stylized 'X' mark.